



Convention

MECAFLUIDES ETANCHEITE

Aide à l'immobilier d'entreprise

* * * *

- Vu** *les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,*
- Vu** *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- Vu** *le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,*
- Vu** *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23*

Entre :

- la **SARL MECAFLUIDES ETANCHEITE**, au capital de 15 000 €, domiciliée, Rue Suffren, 33 300 BORDEAUX, représentée par Monsieur Christophe Blanc, Gérant,

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° _____ en date du _____,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Spécialisée dans la détection des fuites gazeuses ou liquides, la réparation et la maintenance des équipements de transport, pompage et de distribution de fluides utilisés dans les installations industrielles, la société MECAFLUIDES ETANCHEITE dispose aujourd'hui d'un véritable savoir-faire unique et spécifique autour d'une prestation complète de maintenance et entretien de pompes hydrauliques pour les industriels.

Afin d'assurer son développement dans les meilleures conditions, elle envisage le déménagement de ses locaux actuellement implantés Rue Suffren – Zone Alfred Dany sur la commune de Bordeaux

1.2 - Programme :

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en réalisation d'un bâtiment HQE de 1 000 m² sur la commune de Bruges.

Ce bâtiment sera construit selon les cibles HQE et essaiera d'utiliser au mieux la qualité d'isolation du bois et des matériaux naturels pour optimiser le confort de travail et des performances énergétiques supérieures aux constructions de type hangar industriel.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 641 410 €. L'assiette éligible retenue est fixée à 600 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

CHARGES H.T	€	RESSOURCES H.T.	€
Investissement immobilier	641 410		
Dont construction :			
. VRD	600 000	. Autofinancement	51 410
. Gros oeuvre		. Communauté urbaine	30 000
. Second oeuvre		. Conseil régional d'Aquitaine	60 000
		. Prêt bancaire	500 000
TOTAL	641 410 €	TOTAL	641 410 €

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société MECAFLUIDES ETANCHEITE dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 30 000 €. L'assiette éligible est constituée du montant total de la construction, soit la somme de 600 000 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société MECAFLUIDES ETANCHEITE s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La société MECAFLUIDES ETANCHEITE s'engage à créer 3 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, d'ici à fin 2015, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la société MECAFLUIDES ETANCHEITE de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine.

La société MECAFLUIDES ETANCHEITE s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des entreprises et de l'attractivité), à compter de l'exercice 2012 et jusqu'à l'exercice 2015 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 15 000 € sur production par la société:
 - d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
 - d'un R.I.B

- le solde (50 %) soit la somme de 15 000 €, ne pourra intervenir qu'après production par la société MECAFLUIDES ETANCHEITE :
 - du décompte définitif certifié des travaux,
 - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
 - du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la société MECAFLUIDES ETANCHEITE,

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la société MECAFLUIDES ETANCHEITE de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La société MECAFLUIDES ETANCHEITE devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour MECAFLUIDES ETANCHEITE
Le Gérant,

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Christophe BLANC

M. Nicolas FLORIAN